

/MLR/ .-.

ORDONNANCE N° 11/88 DU 15 MAI 1954
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
LE DECRET DU 3 AVRIL 1954 REGLANT
L'ADMINISTRATION ET LA LIQUIDATION
DES BIENS SUCCESSORAEUX DELAISSES AU
CONGO BELGE LORSQU'IL N'Y A PAS LIEU
A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU
DECRET DU 28 DECEMBRE 1888.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 28 décembre 1888, tel que
modifié à ce jour, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par
l'ordonnance n° 35/Just. du 18 juillet 1941,

ORDONNANCE :

Article unique.

Le décret du 3 avril 1954 réglant l'Adminis-
tration et la liquidation des biens successoraux délaissés au
Congo Belge lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des dis-
positions du décret du 28 décembre 1888 est rendu exécutoire
dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

USUMBURA, le 15 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.
Usumbura, le 17 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

